

RÉDIGER et déposer sa requête en référé

Dans la plupart des cas, vous devez adresser votre requête au tribunal administratif.

Cependant, le Conseil d'État sera compétent en premier ressort pour juger les référés-suspension visant certaines décisions telles que les décrets ou les actes réglementaires des ministres.

La requête doit être signée et mentionner vos nom, prénom, adresse et si possible un numéro de téléphone et une adresse e-mail pour vous joindre rapidement. Elle doit être rédigée en français.

↘ La requête contient tous les éléments pour que le juge puisse statuer :

- Les conclusions, c'est-à-dire ce que vous demandez précisément au juge (par exemple la suspension d'une décision, l'injonction à l'administration de mettre fin à des agissements illégaux, la communication d'un document précis...).
- L'exposé précis des faits.
- Les moyens de droit, c'est-à-dire les arguments juridiques tendant à établir le bien-fondé de la demande, l'illégalité ou le doute sur la légalité de la décision.
- Enfin, pour les référés « suspension », « mesures utiles » et « liberté » il faut démontrer qu'il y a bien urgence. Pour un référé-suspension, vous devez, en plus, joindre une copie de la décision concernée et de la demande présentée devant le juge tendant à l'annulation de cette décision.

↘ La requête peut être déposée par l'application Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous devez signaler son urgence en sélectionnant « référé » dans la rubrique correspondante.

La requête peut également être envoyée par courrier (lettre recommandée de préférence) ou déposée au greffe de la juridiction. Dans ce cas, vous devez inscrire la mention « Référé » sur la requête et sur l'enveloppe.



pour en
SAVOIR plus

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique » :

Découvrir
la **JUSTICE**
Administrative

S'adresser
au **JUGE**
Administratif

La **MÉDIATION**
des **litiges**
administratifs

TÉLÉRECOURS
citoyens

Introduire
une **REQUÊTE**
devant le Tribunal
administratif

Introduire
une **REQUÊTE**
devant la Cour
administrative d'appel

Introduire
une **REQUÊTE**
devant le
Conseil d'État

Les **PROCÉDURES**
d'urgence
ou référés

L'avocat
et l'**AIDE**
juridictionnelle

L'examen des
REQUÊTES
et l'audience

Contester un
JUGEMENT
du Tribunal
administratif
en voie de recours

L'exécution
des **DÉCISIONS**
du juge
administratif



CONSEIL D'ÉTAT

Les **PROCÉDURES** d'urgence ou **référés**

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Quelles** sont les différentes procédures d'urgence dont le juge administratif peut être saisi ?
- **Quelles** sont les conditions à remplir pour avoir recours à ces procédures d'urgence ?
- **Existe-t-il** d'autres types de référés sans conditions d'urgence ?
- **Comment** déposer une requête de référé ?
- **Quelle** est la procédure en matière de référé ?

Les **RÉFÉRÉS** d'urgence

Les procédures de référés permettent de demander au juge des référés, qui est le plus souvent un magistrat jugeant seul, d'ordonner rapidement des **mesures provisoires tendant à préserver en urgence vos droits**.

↘ Le référé-suspension

Il permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative (par exemple un permis de construire, une sanction disciplinaire).

- La mesure de suspension prononcée par le juge des référés est provisoire. Elle cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation.
- Le juge des référés se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois ou plus en fonction de l'urgence.

Pour demander un référé-suspension :

- Vous devez avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation de la décision.
- Vous devez justifier de l'urgence.
- Vous devez démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision.
- La décision ne doit pas être entièrement exécutée.



Les autres **RÉFÉRÉS**

Il existe d'autres référés, pour lesquels **la condition d'urgence n'est pas requise, même si le juge peut rendre sa décision rapidement.** Les plus importantes de ces procédures sont les suivantes :

↘ Le référé-constat

Il permet d'obtenir la désignation d'un expert pour constater très rapidement des faits susceptibles d'être plus tard la cause d'un litige devant la juridiction.

↘ Le référé-instruction

Il permet de faire ordonner une expertise ou toute autre mesure d'instruction, même en l'absence de décision administrative. Ainsi, un requérant peut par exemple obtenir une expertise sur les dommages susceptibles d'être causés à un immeuble par des travaux voisins.

↘ Le référé-provision

Il permet de demander une provision (c'est-à-dire une avance) sur une somme due par l'administration. Il faut que l'existence de cette créance ne soit pas sérieusement contestable.

↘ Le référé-fiscal

Il permet d'attaquer un refus opposé par l'administration à une demande de sursis de paiement formée en cas de contestation d'une imposition, notamment en matière d'impôt sur les sociétés ou de TVA.

↘ Le référé-précontractuel

Il permet d'obtenir l'annulation de la procédure de passation d'un contrat de la commande publique en cas de méconnaissance de règles de publicité et de mise en concurrence.

↘ Le référé-contractuel

Il permet d'obtenir l'annulation ou la résiliation d'un contrat de la commande publique, en cas de manquement grave aux obligations de publicité et de mise en concurrence.



↳ Le référé-liberté

Il permet d'obtenir du juge des référés toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce dans ce cas dans un délai de 48 heures.

Pour demander un référé-liberté :

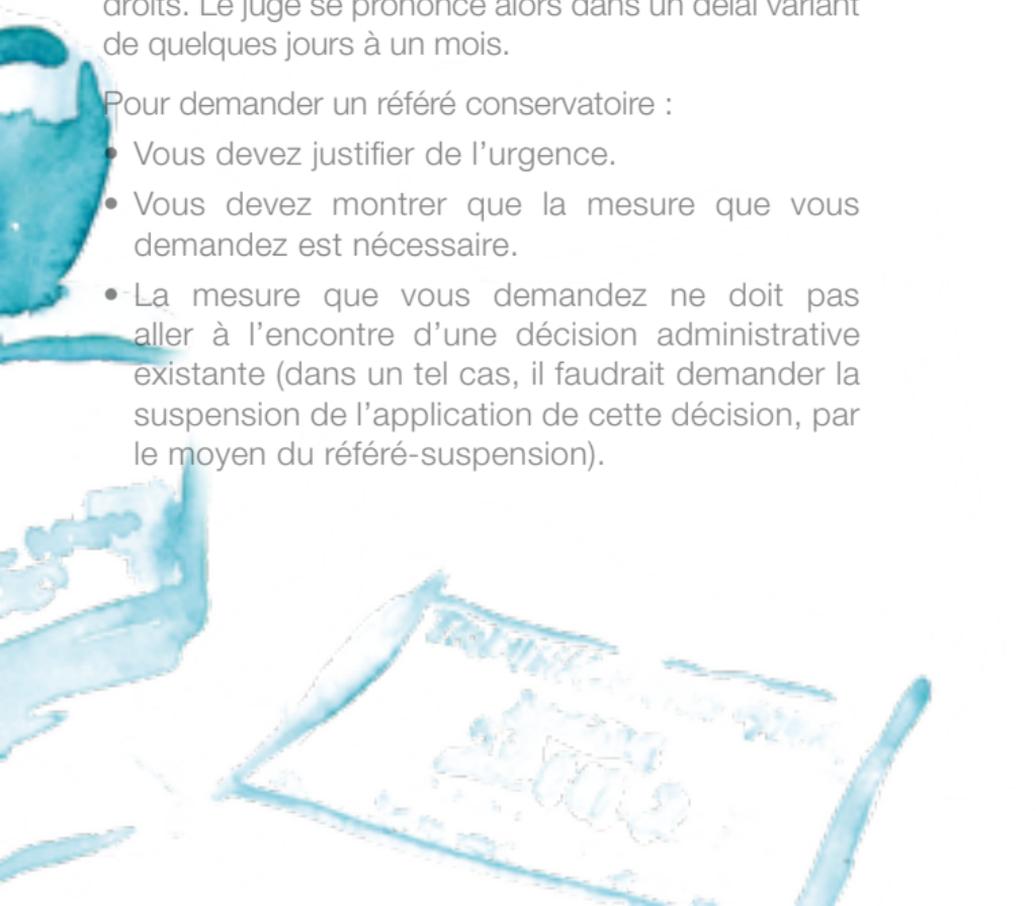
- Vous devez justifier d'une urgence caractérisée rendant nécessaire l'intervention très rapide du juge.
- Vous devez montrer qu'une liberté fondamentale est en cause (la liberté de réunion, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'expression, le droit de propriété...).
- Vous devez montrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

↳ Le référé-conservatoire

Ou référé « mesures utiles ». Il permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision. Par exemple, vous pouvez demander la communication d'un document qui vous est nécessaire pour faire valoir vos droits. Le juge se prononce alors dans un délai variant de quelques jours à un mois.

Pour demander un référé conservatoire :

- Vous devez justifier de l'urgence.
- Vous devez montrer que la mesure que vous demandez est nécessaire.
- La mesure que vous demandez ne doit pas aller à l'encontre d'une décision administrative existante (dans un tel cas, il faudrait demander la suspension de l'application de cette décision, par le moyen du référé-suspension).





La **PROCÉDURE** de référé

La requête fait l'objet d'une instruction accélérée. Le juge procède à un premier examen de la requête à son arrivée.

↳ S'il n'y a pas d'urgence

Ou s'il est manifeste que la requête est irrecevable ou mal fondée, il peut la rejeter directement par une ordonnance rendue sans audience.

↳ Dans les autres cas

Le juge adresse votre requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Dans le même temps, il fixe la date et l'heure de l'audience, dans un délai qui va de 48 heures à 1 mois ou plus selon le degré d'urgence. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone ou télécopie.

En fonction du délai avant l'audience, l'administration fournira ses explications par écrit ou bien seulement par oral au cours de l'audience. Dans tous les cas, votre présence à l'audience est très importante car des arguments peuvent y être échangés et le juge peut poser des questions à chacune des parties.

↳ Les voies et délais de recours

Ils sont indiqués dans la lettre de notification qui accompagne la décision du juge des référés. Lisez-la attentivement car selon la nature de la décision vous, ou l'administration, pourrez la contester par la voie de l'appel ou bien de la cassation.

Le pourvoi en cassation doit obligatoirement être présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

www.ordre-avocats-cassation.fr